Fiche Métier

Intermittents du spectacle : ce qu'il faut déclarer

QUI DOIT DÉCLARER ?

Tous les ouvriers, techniciens et artistes du spectacle, inscrits comme demandeurs d'emploi. Si vous bénéficiez d'un droit relevant des annexes 8 et 10 au règlement d'assurance chômage, la procédure d'actualisation est spécifique.

QUEL CHANGEMENT DE SITUATION DÉCLARER ?

Les changements de situation à déclarer au moment de l'actualisation sont les mêmes que pour les autres demandeurs d'emploi. Toutefois, certaines modalités et éléments à déclarer peuvent varier.

→ Les changements lies a la reprise d'activité

- Toute reprise d'activité salariée (que l'activité en question relève des annexes 8 et 10 ou du règlement général).
- Les périodes d'activité partielle
(consultez à ce sujet la foire aux questions dédiées : Intermittents du spectacle et activité partielle : les réponses à vos questions).
- Toute reprise d'activité non salariée.
- Dans tous les cas, vous devez préciser si vous êtes toujours à la recherche d'un emploi ou non.

Attention : vous n'avez pas à déclarer à Pôle emploi vos droits d'auteur lors de votre actualisation (ex : versée par l'Agessa, La maison des artistes...) Ils sont intégralement cumulables avec l'allocation chômage.

→ Les autres changements de situation à déclarer

Selon votre situation vous serez amenés à déclarer des changements de situation selon les mêmes modalités que les autres demandeurs d'emploi.

- Un arrêt maladie
- Un congé maternité / paternité / adoption
- Une formation/ un stage
- Une pension de retraite
- Une pension d'invalidité

Consultez la liste des changements de situation à déclarer à Pôle emploi et les modalités sur le site « Actualisation et changement de situation ».

POURQUOI FAUT-IL OBLIGATOIREMENT DÉCLARER CES CHANGEMENTS DE SITUATION ?

→ Pour ouvrir de nouveaux droits à allocation chômage.

En effet, seules les activités déclarées lors de l'actualisation peuvent être prises en compte pour une prochaine ouverture de droit aux allocations ou pour un rechargement.

→ Pour permettre à Pôle emploi d'adapter vos allocations à votre situation réelle.

Vos allocations sont calculées en fonction de ce que vous déclarez. Selon les cas, vous pouvez continuer à être indemnisé, sous certaines conditions.

→ Pour éviter de devoir rembourser Pôle emploi.

Déclarer vos changements de situation permet d'éviter que des allocations chômage ne soient versées à tort par Pôle emploi, que vous devrez rembourser plus tard.

→ Pour pouvoir vous accompagner dans votre parcours professionnel

Connaître votre situation permet à Pôle emploi de mieux adapter ses actions d'accompagnement dans l'emploi.

QUAND FAUT-IL DÉCLARER ?

La période d'actualisation est ouverte du 28 du mois en cours (26 pour le mois de févier) jusqu'au 15 du mois suivant.
Vous avez jusqu'à cette date pour procéder à votre actualisation mensuelle, selon les mêmes modalités qu'habituellement.

CE QU'IL FAUT DÉCLARER ?

Les intermittents du spectacle disposent d'une procédure d'actualisation spécifique, qui leur permet de détailler par contrat :

→ **La période d'emploi**, correspondant à la date de début et de fin de contrat, telles que mentionnées sur votre contrat de travail ainsi que votre AEM.

Exemple n°1 : Vous avez un seul contrat de travail pour 3 dates différentes (5, 8 et 12 juin)

→ Vous devez déclarer une seule période d'emploi du 5 au 12 juin.

Exemple n° 2 : Vous avez trois contrats différents pour 3 dates (5, 8 et 12 juin)

→ Vous devez déclarer trois périodes d'emploi :

- Période 1 : du 5 juin au 5 juin
- Période 2 : du 8 juin au 8 juin
- Période 3 : du 12 juin au 12 juin

Exemple n°3 : Vous avez un seul contrat pour 3 dates différentes (1er, 12 et 30 juin)

→ Vous devez déclarer une seule période d'emploi du 1er au 30 juin.

Pour faciliter le réexamen de vos droits et éviter que Pôle emploi ne vous réclame des pièces complémentaires inutiles, votre déclaration doit être conforme à vos contrats de travail ainsi qu'à vos AEM.

→ **Le nombre d'heures / de cachets travaillés.**

Les salaires bruts perçus, y compris les indemnités d'activité partielle (chômage partiel). Consultez à ce sujet la foire aux questions dédiées : intermittents du spectacle et activité partielle : les réponses à vos questions

→ **Le nom de l'employeur** (ou sa raison sociale).

QUELLES PIÈCES FOURNIR ?

Vous n'avez rien à envoyer au titre de votre activité d'intermittent du spectacle. Les employeurs transmettent directement les attestations employeur mensuelles (AEM) et les déclarations uniques et simplifiées (DUS). Si celles-ci sont nécessaires, elles vous seront réclamées par Pôle emploi.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE LA DÉCLARATION ?

Vous pouvez sous certaines conditions cumuler votre allocation chômage (et d'autres allocations spécifiques) et votre rémunération si vous maintenez votre inscription comme demandeur d'emploi.

Pour connaître les règles de cumul qui s'appliquent, selon le type d'allocation reçue,consultez le Guide indemnisation des intermittents du spectacle.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES À DÉFAUT DE DÉCLARATION ?

→ **Les périodes d'emploi non déclarées lors de l'actualisation mensuelle ne pourront être prises en compte** pour une prochaine ouverture de droits aux allocations ou un rechargement.

→ **Vous devrez rembourser les allocations versées à tort.**

→ **Toute fausse déclaration vous expose à des sanctions** (radiation de la liste de demandeurs d'emploi, suppression d'une partie ou de la totalité de votre allocation, pénalités administratives, etc.).

COMMENT CORRIGER ?

Si vous avez oublié de déclarer votre activité lors de votre actualisation, ou vous êtes trompé sur les montants ou les heures, vous pourrez demander à Pôle emploi de modifier votre actualisation sous certaines conditions.

Pour connaître la marche à suivre, contactez Pôle emploi.

POUR ALLER PLUS LOIN

Retrouvez toutes les informations sur l'actualisation et les autres changements de situations à déclarer à Pôle emploi dans la rubrique dédiée « Actualisation et changements de situation ».